



Direction des Services Départementaux de la  
jeunesse de l'engagement et des sports  
12 Avenue Maréchal Foch  
BP 10001  
05010  
GAP CEDEX



Dossier suivi par SDJES des Hautes-Alpes  
 Téléphone : 06 31 06 82 21  
 Courriel : ce.sdjes05-eme@ac-aix-marseille.fr  
Réf: EDU000000033544

**ATTESTATION DE DECLARATION D'EDUCATEUR SPORTIF STAGIAIRE DELIVREE PAR LE  
PREFET Préfecture des Hautes-Alpes**  
En application de l'article R. 212-87 du code du sport

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des HAUTES-ALPES atteste que Monsieur GRALL Tudual, né(e) le 16/02/1988 à LANNION a effectué la déclaration d'éducateur sportif stagiaire prévue à l'article R. 212-87 du code du sport. La déclaration est conforme aux articles L. 212-1 et A.212-176 du code du sport est enregistrée sous le numéro EDU000000033544

Monsieur GRALL Tudual, en formation pour le DE Sports de montagne - DE Alpinisme - AMM - Milieu montagnard enneigé (2023-2029), peut exercer contre rémunération sous l'autorité d'un tuteur (article R.212-4 du code du sport) l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport dans les conditions prévues par la réglementation du diplôme préparé et par la convention de stage dûment remplie et signée par l'ensemble des parties, celle-ci mentionnant le lieu d'exercice .

Cette attestation est valable pour la durée de sa formation et ne peut excéder le 15/09/2030.

Toute modification des informations figurant dans le formulaire de déclaration doit être transmise au SDJES.

**Rappels :**

1 - Article A.212-28 du code du sport : « Les situations d'apprentissage recouvrant des phases d'animation, d'accompagnement ou d'encadrement d'une activité, déterminées dans le processus pédagogique, sont mises en œuvre par l'organisme habilité, sous la responsabilité d'un tuteur.

Les conditions de mise en œuvre respectent les articles L. 6223-5 à L. 6223-8 et R. 6223-22 à R. 6223-23 du code du travail en ce qui concerne les contrats d'apprentissage et les articles D. 6324-3, D. 6325-7, D. 6332-91 et D. 6332-92 du même code en ce qui concerne les contrats de qualification et tous les modes de formation alternée, initiale ou continue. »

2- L'éducateur sportif stagiaire ne peut exercer contre rémunération l'une des fonctions mentionnées à l'art. L. 212-1 du code du sport en dehors de la période prévue par sa convention de stage.

3 – Aucun duplicata à cette attestation ne sera délivré.